

32920 Remise de droits ou d'une dette

32921 Remise de droits

LAF 94

Le gouvernement, lorsqu'il le juge avantageux pour le bien public et pour épargner au public de graves inconvénients ou aux individus, de l'oppression ou de l'injustice, peut, en vertu de LAF 94-al.1, remettre tout montant payable ou rembourser tout montant payé à l'État concernant toute matière qui se trouve dans les limites des pouvoirs du Parlement ainsi que toute confiscation ou pénalité pécuniaire imposée, ou dont l'imposition a été autorisée, pour contravention aux lois fiscales ou aux dispositions régissant l'administration de quelque ouvrage public produisant un péage ou un revenu, sauf celles pour contraventions, selon le cas :

- à la Loi sur les permis d'alcool;
- à la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques;
- à la Loi sur les licences;

auxquels cas, aucune remise ou remboursement ne peut être faite même si une partie de telle confiscation ou pénalité est accordée par la loi au dénonciateur ou au poursuivant, ou à une autre personne.

En vertu de LAF 94-al.2, cette remise peut être faite en vertu d'un règlement général ou par un arrêté spécial dans chaque cas particulier; elle peut être entière ou partielle, conditionnelle ou sans condition. Si elle est conditionnelle et que la condition n'est pas remplie, l'arrêté qui s'applique à ce cas est sans effet et les procédures peuvent être prises ou continuées comme s'il n'eût pas été fait.

Enfin, un état détaillé de ces remises est, en vertu de LAF 94-al.3, déposé par le ministre à l'Assemblée nationale dans le même délai que celui prévu à l'article 76 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec, soit :

- dans les 30 jours de leur réception; ou
- dans les 30 jours de la reprise des travaux de l'Assemblée nationale relativement à cet exercice financier si l'Assemblée ne siège pas.

LAF 94 est l'équivalent d'un décret de remise de TPS/TVH prévu en vertu de la Loi sur la gestion des finances publiques qui est discuté au paragraphe 31931.01. Pour demander une telle remise de droits en vertu de la LAF, une lettre doit être expédiée à la DGL.

La lettre d'interprétation DGL [REDACTED], présente le cas d'une demande d'émission de décret de remise en vertu de LAF 94, qui a été refusée, [REDACTED].

La lettre d'interprétation DGL [REDACTED], présente aussi le cas d'une demande d'émission de décret de remise en vertu de LAF 94, qui a été refusée.

À titre d'exemple, voici le communiqué de presse publié le 24 septembre 2009 dans l'affaire Fonds Évolution et Norbourg mentionnant que le gouvernement du Québec retourne 6,7 millions de dollars aux investisseurs floués.